



Covid-19 : les mesures de soutien

LE GUIDE PRATIQUE POUR LES ENTREPRISES

DES AIDES POUR SURMONTER LA CRISE

La crise sanitaire que nous traversons, d'une rare violence, s'étend désormais à toute la planète. Ainsi, début avril, plus de la moitié de l'humanité était confinée afin d'éviter que les hôpitaux ne soient saturés. Quant aux entreprises, structures libérales, exploitations agricoles et associations, si certaines continuent de fonctionner normalement, la majorité tourne au ralenti et, au pire, se retrouve au point mort. Toutes espèrent que cette terrible parenthèse sera de courte durée. Car moins la paralysie durera, plus elles seront nombreuses à pouvoir se relever et repartir de l'avant. Un constat partagé par tous, tant au niveau de l'Union européenne, dont la banque centrale va injecter des liquidités colossales sur les marchés, qu'au niveau de l'État français, qui a également dégagé des moyens gigantesques pour financer des dispositifs de chômage partiel, de report de charges fiscales et sociales, de garanties d'emprunts ou encore d'aides financières au bénéfice des entreprises les plus affectées. Des dispositifs qui ont été immédiatement déployés et qui vous seront précieux. Des dispositifs que nous avons souhaité vous présenter dans toute leur dimension pratique afin que vous puissiez les activer au mieux de vos intérêts et réduire le plus possible les impacts de cette crise sans précédent.

Prenez soin de vous.

SOMMAIRE



PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS	P. 4	RÉÉCHELONNER LE REMBOURSEMENT D'UN PRÊT AVEC L'AIDE DU MÉDIATEUR DU CRÉDIT	P. 21
PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE	P. 6	BÉNÉFICIER D'ARRÊTS DE TRAVAIL DÉROGATOIRES	P. 22
SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ	P. 9	IMPOSER DES CONGÉS ET DES RTT À VOS SALARIÉS	P. 24
OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES	P. 11	REPORTER L'APPROBATION DES COMPTES DE VOTRE SOCIÉTÉ	P. 25
DIFFÉRER LE PAIEMENT DE VOS IMPÔTS	P. 13	REPORTER L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE VOTRE ASSOCIATION	P. 26
SIMPLIFIER LA GESTION DE VOTRE TVA	P. 16	OBTENIR DES AIDES À L'EXPORT	P. 27
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES	P. 17	EXPLOITANTS AGRICOLES : REPORTER LE DÉPÔT DE VOTRE DÉCLARATION PAC	P. 28
REPORTER LE PAIEMENT DE VOS FACTURES D'ÉNERGIE ET DE VOTRE LOYER	P. 19	LES GESTES BARRIÈRES	P. 29

PROTÉGER LA SANTÉ DE VOS SALARIÉS

Rappel des mesures que vous devez mettre en œuvre dans votre entreprise pour éviter le risque de contagion lié au coronavirus.



Et si un salarié est contaminé ?
Si un salarié est contaminé par le coronavirus ou suspecté de l'être, vous devez le renvoyer chez lui (ou appeler le 15 en cas d'urgence), informer les salariés ayant été en contact étroit avec lui et nettoyer immédiatement les espaces de travail contaminés.

Avec l'épidémie de Covid-19, nombre d'entreprises ont cessé le travail. D'autres continuent de fonctionner de manière dégradée en télétravail. Certaines, enfin, notamment celles qui œuvrent dans les secteurs prioritaires comme la santé, l'alimentation ou le transport, poursuivent leur activité ou sont en passe de la relancer.

Si vous faites partie de ces entreprises dont une partie des salariés travaillent sur site, voici un rappel des mesures à respecter afin de réduire le risque de contagion.

DES MESURES DE BON SENS

Dès l'arrivée de l'épidémie sur le territoire national, les pouvoirs publics ont diffusé plusieurs recommandations de base à destination des employeurs.

Vous devez ainsi, en particulier, fournir du gel hydroalcoolique, faire respecter les gestes barrières, reporter les déplacements professionnels non indispensables de vos salariés, privilégier les réunions en visioconférence et par téléphone, aménager les postes de travail et les lieux de restauration

pour respecter une distance minimale d'un mètre entre les salariés.

En pratique : vous pouvez consulter, sur le site du ministère du Travail, la plaquette « [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus ?](#) » ainsi que la question-réponse « [Mesures de prévention dans l'entreprise contre le Covid-19 - Masques](#) ».

DES SOLUTIONS ADAPTÉES

Au-delà de ces préconisations générales, vous devez évaluer les risques de contamination de vos salariés au regard des spécificités de votre activité. Concrètement, il vous revient, avec, le cas échéant, l'aide du médecin du travail et de votre comité social et économique, de lister ces risques et d'y apporter des solutions concrètes. Autant d'éléments qui doivent figurer dans le document d'évaluation des risques de votre entreprise.

Pour vous aider dans cette démarche, le ministère du Travail a établi [une trentaine de fiches conseils spécifiques à certaines](#)

[activités et téléchargeables sur son site internet](#). Des fiches concernant notamment le secteur agricole, le commerce de détail, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, la réparation automobile ou encore le dépannage à domicile.

Par ailleurs, plusieurs branches professionnelles ont édicté des guides présentant les mesures de sécurité à instaurer :

- **Guide des bonnes pratiques - [entreprises et salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques](#) ;**
- **Bonnes pratiques à destination [des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs](#) ;**
- **Guide de préconisations [de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19](#) ;**
- **Guide [Plan continuité activité - Entreprise et industrie de la filière bois](#).**

Enfin, [la Mutualité sociale agricole](#) a, elle aussi, mis en ligne des conseils portant notamment sur l'organisation du travail et des espaces (salles de pause, vestiaires...).



Pour les libéraux
Les professionnels libéraux sont incités par leurs ordres respectifs à mettre en place des mesures de prévention adaptées à leur activité. Par exemple, l'Ordre national des pharmaciens préconise le port d'une blouse, le port de lunettes à la place des lentilles et le nettoyage régulier des claviers et compteurs.

Fiches métiers : quelques exemples

- **Travail en caisse :** filtrer les entrées pour limiter le nombre de clients dans le magasin, délimiter une zone dédiée aux chariots et paniers pour faciliter leur désinfection, apposer des écrans translucides au niveau des caisses, nettoyer/désinfecter régulièrement le tapis, la caisse, le scanner et le clavier de carte bancaire...

- **Chauffeur-livreur :** attribuer, dans la mesure du possible, un véhicule par livreur ou le désinfecter à chaque changement de livreur (poignées du diable ou du transpalette, volant, levier de vitesses, tableau de bord, habitacle...), fournir au livreur un kit comprenant de l'eau et du savon, des serviettes à usage unique ou du gel hydroalcoolique, des lingettes, des sacs-poubelle et du papier toilette, éviter tout contact physique direct ou indirect avec le personnel du site d'accueil durant la livraison (pas de partage de stylos, scannage des colis, livraison avec dépôt au sol, sur une table ou un chariot, en présence du client, sans remise en main propre...), etc.

- **Agent de sécurité :** réétudier les rondes ainsi que les possibilités d'horaires décalés et de plages horaires étendues afin de réduire le turnover au même poste, privilégier, si possible, les rondes à un agent, installer des barrières de séparation transparentes et envisager le port d'un casque à visière pour protéger des projections pour les tâches nécessitant un contact avec le public (tâches d'accueil, contrôle d'accès, secours et assistance aux personnes), etc.

- **Travail dans un commerce de détail :** installer un panneau à l'entrée du magasin avec toutes les informations utiles au client (rappel des consignes, organisation des files d'attente, modalités de paiement, retrait des marchandises, possibilité de passer des précommandes par téléphone...), établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent, effectuer la mise en place (dans les vitrines, dans les rayons, etc.) en dehors des heures d'ouverture aux clients, favoriser le paiement par carte et sans contact, etc.

- **Activités agricoles :** dans les parcelles, privilégier l'activité individuelle et isolée ainsi que le travail côte à côte plutôt que face à face avec une distance de sécurité entre les salariés, limiter la présence en cabine à une seule personne pour la conduite d'engins agricoles, attribuer une machine par personne ou, à défaut, nettoyer le volant, les poignées et les commandes entre chaque utilisateur, privilégier les outils individuels...

- **Travail dans l'élevage :** nettoyer, avant et après intervention, le matériel utilisé par l'opérateur ou utilisé à plusieurs (poignées de portes, matériel de traite, tank lait...), anticiper l'arrivée des intervenants extérieurs en leur demandant d'avertir de leur heure de passage pour préparer au mieux leur intervention, mettre à leur disposition les moyens de se laver et de se sécher les mains, limiter le nombre de personnes présentes en même temps sur l'exploitation, augmenter la plage horaire travaillée sur la journée pour travailler par roulement en scindant l'équipe en plusieurs sous-groupes...

PLACER VOS SALARIÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Le dispositif de chômage partiel est renforcé pour vous aider à surmonter la crise économique liée au Covid-19.

Fermeture de certains commerces, baisse d'activité, difficultés d'approvisionnement... telles sont les conséquences économiques liées à l'épidémie de Covid-19. Une situation qui, peut-être, vous oblige à réduire le temps de travail de vos salariés, voire à leur demander de rester chez eux sans travailler. Dans ces circonstances, vous pouvez alors recourir au dispositif d'activité partielle.

FORMULER UNE DEMANDE

Pour bénéficier du chômage partiel, vous devez en faire la demande sur [le téléservice activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](http://le.téléservice.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), au plus tard 30 jours après avoir placé vos salariés en activité partielle. L'administration a ensuite 48 heures pour valider ou refuser votre demande. Son silence vaut acceptation de cette demande.

Conseil : n'hésitez pas à bien préciser, dans la partie commentaire, les difficultés rencontrées (problèmes d'approvisionnement, arrêt de l'activité...) qui appuieront votre demande.

Et n'oubliez pas, vous devez obligatoirement consulter votre comité social et économique (CSE) sur le recours au chômage partiel. Habituellement, cette consultation

70 %

de sa rémunération horaire brute est versée au salarié en chômage partiel. Ce qui, compte tenu du régime social applicable, correspond, selon le gouvernement, à 84 % de sa rémunération nette.

ET LES PARTICULIERS EMPLOYEURS ?

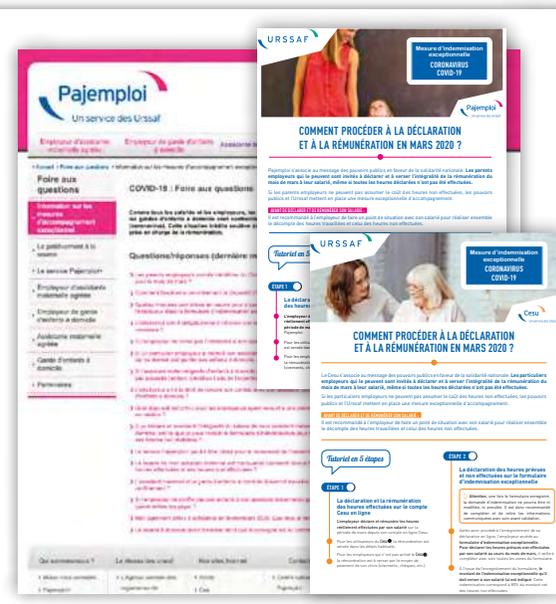
Les particuliers employeurs peuvent aussi recourir au chômage partiel. Ils doivent ainsi :

- déclarer et payer, comme chaque mois, les heures travaillées par leur salarié sur le site Pajemploi ou Cesu ;
- déclarer, dans un formulaire spécifique (disponible sur Pajemploi ou Cesu), les heures non travaillées par leur salarié ;
- verser à leur salarié le montant des indemnités qui leur est communiqué par l'administration (80 % de leur rémuné-

ration nette). Un montant qu'ils peuvent décider de compléter pour assurer à leur salarié un maintien de salaire.

Après étude de leur demande, les employeurs se voient rembourser le montant des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés.

Une foire aux questions est mise à la disposition des employeurs sur le site Pajemploi. Et les sites Cesu et Pajemploi proposent un tutoriel avec des exemples de calcul de l'indemnité d'activité partielle.



doit être réalisée préalablement à la demande d'activité partielle. Mais par exception, compte tenu de l'urgence économique actuelle, vous disposez de 2 mois, à compter de votre demande d'activité partielle, pour consulter votre CSE puis transmettre son avis à l'administration.

INDEMNISER VOS SALARIÉS

Vous devez verser à vos salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité égale à au moins 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum fixé au Smic horaire net, soit 8,03 €).

Cette indemnité, réglée à l'échéance normale du salaire, ainsi que son taux et le nombre d'heures chômées doivent figurer sur le bulletin de paie de vos salariés. Et, bien entendu, chaque heure de travail accomplie par vos salariés doit leur être rémunérée dans les conditions habituelles. Quant à la rémunération brute servant de base au calcul de l'indemnité d'activité partielle, des précisions ont été apportées par l'administration.

Elle se compose ainsi :

- de la rémunération mensuelle brute de base que le salarié aurait perçue s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit, le dimanche...), mais pas les heures supplémentaires ni leur majoration ;

- des primes mensuelles (prime de pause, par exemple) calculées en fonction du temps de présence du salarié ;

- des primes versées selon une autre périodicité (prime annuelle d'ancienneté, d'assiduité...), calculées selon le temps de présence du salarié et des éléments variables de sa rémunération (commissions, pourboires...), qui ont été perçues au cours des 12 mois précédant son placement en chômage partiel.

Exceptions : *sont exclus de cette rémunération les remboursements de frais professionnels (même réglés sous forme de prime ou d'indemnité), les primes d'intéressement et de participation ainsi que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prime « Macron »).*

SE FAIRE REMBOURSER

Une fois la paie établie, vous devez, chaque mois, effectuer une demande d'indemnisation via [le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/](https://le.site.activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/), en renseignant pour chaque semaine du mois écoulé, le nombre d'heures travaillées et chômées par vos salariés.

Au terme d'un délai moyen de 12 jours, l'État vous verse une allocation pour chaque heure non travaillée par vos salariés. Cette allocation correspond, pour les heures non travaillées depuis le 1^{er} mars 2020, à l'indemnisation que vous avez versée à vos salariés.

Mais attention, dans une certaine limite seulement : 70 % de 4,5 fois le Smic brut horaire, soit 31,98 €. La part de l'indemnité qui dépasse ce plafond reste donc à votre charge.

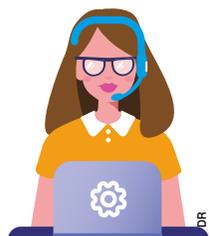
Exemple de calcul de l'indemnité

Un salarié soumis à la durée légale de travail (151,67 heures par mois) perçoit un salaire de base de 2 700 €, 300 € de primes mensuelles et 1 000 € de prime annuelle d'ancienneté (calculées en fonction de son temps de présence) ainsi que 1 000 € de bonus annuel. Placé en activité partielle, ce salarié a travaillé 70 heures au cours du mois d'avril.

Son taux horaire brut global s'élève à : $(2\ 700/151,67) + (300/151,67) + (2\ 000/12)/151,67 = 20,88$ €.

Le nombre d'heures donnant lieu à l'indemnité de chômage partiel est de : $151,67 - 70 = 81,67$ heures.

L'indemnité d'activité partielle à régler au salarié s'élève donc à : $(70\% \times 20,88) \times 81,67 = 1\ 193,69$ €.



Pour vous aider à accomplir vos démarches, vous pouvez contacter le 0 800 705 800 et/ou le support d'assistance technique (contact-ap@asp-public.fr).

Nous répondons à vos questions

Pendant combien de temps puis-je bénéficier du dispositif de chômage partiel ?

L'autorisation de placer vos salariés en chômage partiel, en raison de l'épidémie de Covid-19, peut vous être délivrée pour une durée maximale de 12 mois (contre 6 mois auparavant).

pour atteindre leur durée de travail habituelle qui doivent être déclarées au titre du chômage partiel.

- 7h pour une journée non travaillée
- 35h pour une semaine non travaillée.

Les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont-ils droit à une indemnité d'activité partielle ?

Tout à fait. Cette indemnité est égale au pourcentage du Smic qui leur est habituellement applicable. Sauf si leur rémunération est au moins égale au Smic : ils sont alors indemnisés dans les mêmes conditions que les autres salariés, soit 70 % de leur rémunération horaire brute (avec un minimum de 8,03 € net).

En tant qu'entreprise de transport, j'applique un régime d'équivalence. Les heures excédant la durée légale de travail (35 heures) sont-elles éligibles à l'activité partielle ?

Pour toute demande de chômage partiel liée au Covid-19, les heures d'équivalence de vos salariés donnent lieu à l'indemnité et à l'allocation d'activité partielle. Pour déclarer ces heures dans vos demandes mensuelles d'indemnisation, reportez-vous au document « Dispositif exceptionnel d'activité partielle », annexe « [Nouvelles modalités de prise en charge des heures d'équivalence](#) », disponible sur le site du ministère du Travail.

Et les salariés soumis à un forfait en jours ou en heures sur l'année ?

À titre exceptionnel, les salariés en forfait-jours ou en forfait-heures bénéficient du dispositif d'activité partielle aussi bien en cas de fermeture de l'entreprise que de réduction d'activité. Pour décompter le nombre d'heures non travaillées par ces salariés, éligibles à l'indemnité d'activité partielle, vous devez retenir :
- 3h30 pour une demi-journée non travaillée ;

Les indemnités versées à mes salariés sont-elles soumises à cotisations sociales ?

Non, ces indemnités sont exonérées des cotisations de Sécurité sociale. En revanche, elles sont assujetties, en principe, à la CSG et à la CRDS (taux global de 6,7 %), après abattement pour frais professionnels (1,75 %).



Et les cadres dirigeants ?

Les cadres dirigeants peuvent être placés en activité partielle en cas de fermeture de leur établissement ou partie d'établissement. Toutefois, les modalités de calcul de leur indemnité de chômage partiel doivent encore être précisées par décret.

Puis-je verser une indemnité d'activité partielle supérieure à 70 % ?

En effet, vous pouvez régler à vos salariés une indemnité plus avantageuse que celle prévue par la loi. Cela peut même vous être imposé par un accord d'entreprise ou par votre convention collective (convention Syntec, par exemple). Sachez cependant que cette indemnité complémentaire ne vous est pas remboursée par l'État.

Combien d'heures de travail peuvent effectuer les salariés placés en chômage partiel ?

C'est à vous qu'il revient de déterminer le temps de travail de vos salariés selon la situation de l'entreprise. En pratique, chaque mois, vous devez payer à vos salariés les heures qu'ils ont accomplies. Et ce sont les heures « manquantes »

SOLLICITER LES AIDES DU FONDS DE SOLIDARITÉ

À certaines conditions, vous pouvez percevoir une aide financière de l'État.



Une aide défiscalisée
Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt et de contributions et cotisations sociales.

Le fonds de solidarité a été créé pour aider les petites structures affectées par la crise du Covid-19. Ce fonds est financé par l'État, les Régions et les collectivités d'outre-mer. Mis en place au mois de mars, il a été prolongé pour le mois d'avril. Explications.

LES STRUCTURES ÉLIGIBLES

Les structures, quel que soit leur statut (société, travailleur indépendant, micro-entrepreneur, association, auteur...), sont éligibles à condition :

- de présenter un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;

- d'avoir, sur le dernier exercice, réalisé un chiffre d'affaires inférieur à un million d'euros et un bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 € ;
- d'avoir débuté leur activité avant le 1^{er} février 2020 ;

LES DÉMARCHES À ACCOMPLIR

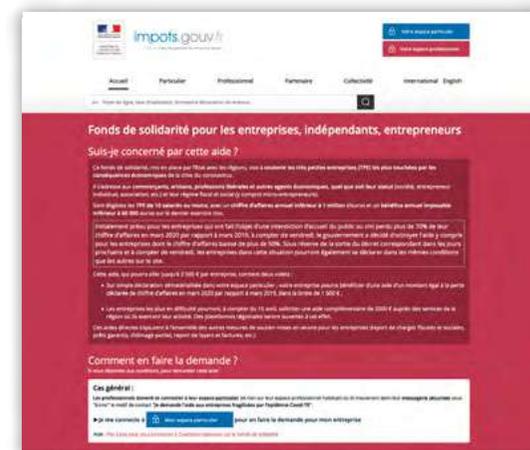
Pour obtenir l'aide principale (1 500 € au plus), la demande doit être effectuée, jusqu'au 31 mai au titre du mois d'avril (30 avril pour l'aide de mars), via votre espace « particulier » du site www.impots.gouv.fr. Vous devrez fournir :

- les identifiants de votre structure (SIREN, SIRET) ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- son chiffre d'affaires ;
- le montant de l'aide demandée et une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide.

Pour obtenir l'aide complémentaire de 2 000 € à 5 000 €, vous devrez adresser la demande aux services de la région dans laquelle votre structure exerce son activité, via une plate-forme dédiée. Vous devrez fournir les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que votre structure remplit bien les conditions d'octroi de l'aide ;
- un plan de trésorerie à 30 jours démontrant le risque de cessation des paiements ;
- le montant du prêt refusé,

le nom de la banque et les coordonnées de l'interlocuteur de la banque.



- de ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

LES CONDITIONS D'OBTENTION

Peuvent prétendre à cette aide les TPE, cabinets ou associations ayant :

- soit stoppé leurs activités en raison des mesures d'interdiction d'accueil du public ;
- soit réalisé un chiffre d'affaires, au mois d'avril 2020, au moins 50 % inférieur à celui réalisé en avril 2019 ou, au choix de la structure, au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.



Un salarié en CDD ou en CDI

Pour bénéficier de l'aide complémentaire de 2 000 à 5 000 € versée par les régions, il faut employer au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée.

LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide correspond à la perte déclarée de chiffre d'affaires pour le mois d'avril 2020, dans la limite de 1 500 €.

En outre, une aide complémentaire, versée directement par les régions, comprise entre 2 000 et 5 000 € pourra vous être consentie si vous employez au moins un salarié et si :

- vous vous trouvez dans l'impossibilité de régler vos dettes exigibles à 30 jours et vos charges fixes ;
- vous vous êtes vu refuser un prêt de trésorerie « d'un montant raisonnable » par votre banque (ou votre demande est restée sans réponse pendant plus de 10 jours).



Nous répondons à vos questions

J'ai créé mon entreprise en janvier 2020. Comment ma perte de chiffre d'affaires va-t-elle être évaluée ?

Lorsqu'une entreprise ou un cabinet a été créé après le mois d'avril 2019, la comparaison, pour évaluer la perte de 50 %, doit se faire entre le chiffre d'affaires du mois d'avril 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen calculé sur les mois d'activité de l'entreprise ou du cabinet entre sa date de création et le 29 février 2020.

Je suis exploitant agricole associé dans un GAEC. Est-ce que chacun des associés peut avoir droit à l'aide de 1500 € ou bien l'aide ne peut être attribuée que pour le seul GAEC ?

L'aide est attribuée à une personne physique ou à une personne morale (une société, par exemple). Ainsi, lorsqu'une entreprise agricole comprend plusieurs associés exploitants (une EARL ou une SCEA, par exemple), l'aide est versée à la seule entreprise, sans prendre en compte le nombre d'associés. Toutefois, par dérogation, dans un GAEC, chaque associé exploitant a le droit de percevoir l'aide.

Je cumule mes revenus professionnels et une pension de retraite. J'ai cru comprendre que cette situation m'excluait du dispositif. Est-ce vrai ?

C'est vrai. Les entrepreneurs bénéficiant d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite ne sont pas éligibles. Il en va de même, pour le ou les mois concernés, de ceux ayant touché plus de 800 € d'indemnités journalières de Sécurité sociale au mois de mars 2020 et/ou d'avril 2020.

Pour obtenir le volet de l'aide versée par les régions, mon association doit notamment être dans l'impossibilité de régler ses dettes exigibles à 30 jours. Comment cette situation est-elle analysée ?

Des précisions ont été données sur ce point. Ainsi, pour que votre association remplisse ce critère, le solde entre son actif disponible, d'une part, et ses dettes exigibles à 30 jours et le montant de ses charges fixes au titre de mars et d'avril, d'autre part, doit être négatif.

OBTENIR DES PRÊTS ET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Bpifrance, l'État ou encore France Active peuvent vous prêter de l'argent ou se porter garant de certains de vos emprunts.



Pour obtenir l'aide de Bpifrance, contactez le 0 969 370 240 ou effectuez une demande en ligne sur www.bpifrance.fr.

Depuis l'apparition de l'épidémie de Covid-19, l'action de Bpifrance a été renforcée dans le cadre d'un plan de soutien d'urgence aux entreprises.

LES GARANTIES DE BPIFRANCE

Premier service proposé, une garantie consentie aux entreprises impactées par le Covid-19 :

- garantie jusqu'à hauteur de 90 % des emprunts qu'elles devront effectuer auprès des banques privées françaises pour financer l'augmentation de leur besoin en fonds de roulement. Emprunts dont la durée devra aller de 3 à 7 ans ;
- garantie jusqu'à hauteur de 90 % d'un découvert autorisé par la banque pour une durée de 12 à 18 mois.

LES PRÊTS AUX ENTREPRISES DE BPIFRANCE

Bpifrance propose également des prêts. Ces prêts sont consentis sans garantie sur les actifs de la société, ni sur ceux de son dirigeant.

Les prêts bancaires garantis par l'État

L'État a pris l'engagement de garantir à hauteur de 300 Md€ les prêts accordés par les banques pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels frappés par la crise. Peuvent bénéficier de cette garantie de l'État, jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit leur forme juridique (sociétés, commerçants, artisans, agriculteurs, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations, etc.), à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement.

Ces prêts peuvent représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises nouvelles ou innovantes.

Précision : pour les associations, le montant pris en compte au titre du chiffre d'affaires

correspond au total des ressources moins les dons des personnes morales privées, les subventions d'exploitation, les subventions d'équipement et les subventions d'équilibre.

Le remboursement de ces prêts sera différé d'un an et la durée du remboursement pourra aller de 1 à 5 ans.

Pour obtenir un prêt garanti par l'État, vous devez :

- effectuer une demande de prêt auprès d'une banque ;
- obtenir le pré-accord de la banque ;
- transmettre à Bpifrance, via sa plateforme (attestation-pge.bpifrance.fr), votre SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire pour obtenir en retour une attestation ;
- communiquer cette attestation à la banque qui, une fois qu'elle l'aura confirmée, vous versera le prêt.